

# BGer 1C 636/2018 vom 3. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_636\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_636_2018)

FR: TF 1C 636/2018 du 3 décembre 2018

IT: TF 1C 636/2018 del 3 dicembre 2018

## Regeste

Votation fédérale du 25 novembre 2018 | Droits politiques

## Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 03.12.2018 1C 636/2018 (1C\_636/2018)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 03.12.2018 1C 636/2018 (1C\_636/2018) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 03.12.2018 1C 636/2018 (1C\_636/2018)

Votation fédérale du 25 novembre 2018 | Droits politiques

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C\_636/2018 Arrêt du 3 décembre 2018 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Merkli, Président. Greffier : M. Parmelin. Participant à la procédure Tanguy Rudaz, ruelle de Panteillon 3, 1983 Evolène, recourant, Objet Votation fédérale du 25 novembre 2018 concernant l'initiative populaire fédérale " Le droit suisse au lieu de juges étrangers " (Initiative pour l'autodétermination). Considérant : que par courrier daté du 26 novembre 2018 et adressé au Tribunal fédéral sous pli simple prioritaire le 29 novembre 2018, Tanguy Rudaz a déposé une plainte concernant la votation fédérale du 25 novembre 2018 relative à l'initiative populaire fédérale " Le droit suisse au lieu de juges étrangers " (Initiative pour l'autodétermination) au motif que la libre formation de l'opinion des citoyens aurait été bafouée en raison de l'ingérence de deux organisations non gouvernementales lors de la campagne ayant précédé le vote, qu'il demande la suspension du résultat du vote et l'ouverture d'une enquête, qu'en matière de droit de vote des citoyens et de votations populaires, le Tribunal fédéral n'est pas une autorité de plainte, mais une juridiction de recours, que seul le recours en matière de droit public au sens de l' art. 82 let . c de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) pourrait entrer en considération en l'occurrence, en raison de l'objet de la contestation, que selon l'art. 77 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP; RS 161.1), le recours pour violation des droits politiques est notamment recevable, contre une votation fédérale, pour faire valoir des irrégularités affectant les votations, qu'un tel recours doit toutefois être adressé au gouvernement cantonal selon le texte clair de cette disposition et la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral ( ATF 137 II 177 ), dans les délais fixés à l' art. 77 al. 2 LDP , que la plainte de Tanguy Rudaz, traitée comme un recours, déposée directement devant le Tribunal fédéral, est irrecevable (cf. art. 88 al. 1 let. b LTF ), ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF , qu'il y a lieu de la transmettre au gouvernement cantonal comme objet de sa compétence (cf. art. 30 al. 2 LTF ), qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. La plainte traitée comme un recours est irrecevable; elle est transmise au Conseil d'Etat du canton du Valais comme objet de sa compétence. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Conseil d'Etat du

canton du Valais et à la Chancellerie fédérale. Lausanne, le 3 décembre 2018 Au nom de la  
Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Merkli Le Greffier :  
Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.